

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE «LES MENOTTES F1» SUR LA
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE**

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

En conclusion, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement d'exploiter et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault, respecte les règles de procédure tant en ce qui concerne son élaboration (pièces à fournir dans le cadre d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique dont le dossier lui-même, la maîtrise foncière, les plans, l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, etc.), que l'organisation de l'enquête publique elle-même (information du public en temps et en lieux appropriés, fourniture de toutes les possibilités de consulter le dossier et d'exprimer des observations).

En ce qui concerne ce dossier soumis à l'enquête publique, les différentes dispositions montrent que le dossier a été étudié plus que sérieusement et ce d'une façon très précise et totalement exhaustive tant en ce qui concerne les mémoires explicatifs (études, analyses, essais et plans) que les enquêtes parcellaires. Tous les points sont abordés, traités et documentés qui plus est dans des dossiers techniques approfondis donnés en annexes.

L'ensemble du dossier conduit à la faisabilité du projet. Seuls quelques problèmes soulevés par l'Hydrogéologue Agréé dans son avis trouvent des résolutions adaptées et judicieuses.

La qualité de l'eau dont la turbidité élevée et la teneur élevée en aluminium et en fer imposent un traitement de l'eau qui est réglé par la mise en place sur les lieux du captage d'une station de traitement.

La position du captage en pied d'un bassin versant important (générant un risque d'inondation et donc de pollution de celui-ci) impose la mise en place d'une disposition particulière sous la forme d'un rehaussement supplémentaire du haut de la chambre de comptage à 1 mètre au dessus du sol au lieu de 30 cm.

Le manque de robustesse constaté du portail et de la clôture existante (clôture souple sous forme de grillage) de la station de captage impose leur remplacement par un portail neuf et une clôture neuve (clôture rigide sous forme de treillis soudé) plus résistants. De plus il est prévu l'installation de systèmes d'alerte.

La maîtrise foncière des terrains du captage par le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault exclut toute expropriation.

Le risque d'infiltration des eaux pluviales de ruissèlement du RD 975 impose des ouvrages d'aménagement (fossés et buses) le long de cette route. Ces ouvrages sont à la charge du Conseil Départemental qui se doit de les réaliser.

En ce qui concerne ce dossier soumis à l'enquête publique, s'il n'y a pas eu d'observations du public on notera toutefois qu'il n'y a pas eu d'objections lors de la venue des propriétaires à la permanence du mercredi 09 mars 2022, ceux-ci reconnaissant le caractère évident et indéniable de l'utilité publique. Le seul point évoqué concernait les éventuelles contraintes supplémentaires que pourrait leur imposer le projet à l'intérieur de leurs exploitations.

Il est à noter qu'en termes de Déclaration d'Utilité Publique le présent projet n'apporte pas de façon générale de contraintes supplémentaires aux riverains concernés. Les seules contraintes apportées par le projet ne concernent que le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiat (PPI). Il est à noter que le projet ne change rien en ce qui concerne les règles d'urbanisme en vigueur sur le secteur. Il conviendra juste en temps et en heure de noter cette DUP dans le PLUi en cours de réalisation.

La demande de Déclaration d'Utilité publique concerne essentiellement le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) et le Périmètre de Protection Rapproché (PPR).

La définition des périmètres de protection est très judicieuse et ne déborde pas des limites de la commune. Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) définit des interdictions précises et une réglementation spécifique totalement justifiées en ce qui concerne à la fois la protection de l'environnement et de la santé publique et fait rappel pour certains points à la réglementation générale.

Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) ne définit pas d'interdiction ni de réglementation spécifique mais fait rappel à la réglementation générale.

On constatera donc que d'une façon générale, le présent projet ne présente pas de contraintes exorbitantes en dehors de la réglementation spécifique applicable en l'espèce aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et à la réglementation générale en matière de protection de l'environnement et de la protection de la santé publique.

Pour conclure, l'avis personnel du commissaire enquêteur sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique, je considère que celle-ci est totalement justifiée voire indispensable en raison des enjeux environnementaux et sanitaires. La définition des périmètres de protection est à la fois judicieuse et peu contraignante pour les riverains concernés et sans impact sur les règles d'urbanisme.

En ce qui concerne l'impact sur la santé humaine, on constatera qu'à travers les mesures prises, le risque pour la santé humaine est pratiquement nul.

En ce qui concerne l'aspect pratique de la demande de Déclaration d'Utilité Publique il me paraît également judicieux d'avoir recours à cette procédure dans la mesure où elle s'impose obligatoirement et systématiquement à tous les riverains concernés (de façon égalitaire) en les soumettant tous aux mêmes contraintes et servitudes qui relèvent pour la plupart de la réglementation générale déjà applicable.

En définitif et pour clore ce chapitre on conviendra que si la Déclaration d'Utilité Publique n'apporte peu ou pas de nouvelles contraintes par rapport à celles déjà existantes, elle trouve sa justification dans le fait de formaliser d'une façon administrative et légale les servitudes demandées aux riverains.

Le Commissaire Enquêteur, suite au Rapport d'Enquête annexé aux présentes conclusions dans un document séparé, émet :

- UN AVIS FAVORABLE

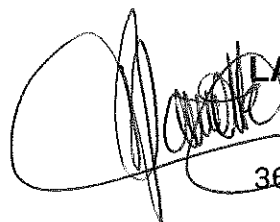
A la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.

Fait à Neuvy-Pailloux

Le 15 avril 2022

Le Commissaire Enquêteur

DOMINIQUE LAMOTTE



LAMOTTE Dominique

Architecte D.P.L.G.

18, Route Nationale

36100 NEUVY-PAILLOUX

Tél. : 02 54 21 33 13

P. 06 14 21 98 51